

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'Appel
3 Situation au Darfour, Soudan
4 Affaire *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al-Bashir* — n° ICC-02/05-01/09
5 Juge Chile Eboe-Osuji, Président — Juge Howard Morrison — Juge Piotr Hofmański
6 — Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza — Juge Solomy Balungi Bossa
7 Arrêt — Salle d'audience 1
8 Lundi 6 mai 2019
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)
10 M. L'HUISSIER : [09:32:47] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:33:20] Je vous remercie.
14 Monsieur le greffier d'audience, veuillez citer l'affaire, je vous prie.
15 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:33:27] Bonjour, Monsieur le Président,
16 Mesdames, Messieurs les juges.
17 La situation dans le Darfour, au Soudan, dans l'affaire *Le Procureur c. Omar Hassan*
18 *Ahmad Al-Bashir* ; référence de l'affaire : ICC-02/05-01/09.
19 Et nous sommes en audience publique.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:33:45] Je vous remercie,
21 et je souhaiterais que les parties se présentent, en commençant par les représentants
22 de la Jordanie.
23 S.E. HMOUD (interprétation) : [09:33:55] (*Intervention non interprétée*)
24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:34:01] Microphone, s'il vous plaît. Le
25 microphone de M^e Hmoud n'est pas branché. Microphone, s'il vous plaît.
26 S.E. HMOUD (interprétation) : [09:34:15] (*Début de l'intervention inaudible*)... et voici
27 mon collègue, M. Amer Hadid, qui est diplomate à l'ambassade de la Jordanie sise
28 aux Pays-Bas.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:34:26] Je vous remercie.

2 Qu'en est-il de l'Accusation ?

3 M^{me} BRADY (interprétation) : [09:34:30] Bonjour, Monsieur le Président.

4 Helen Brady, premier substitut du Procureur, et je suis présente ici et accompagnée
5 de M. Reinhold Gallmetzer, de la Section d'appel, M^{me} Priya Narayanan, Section
6 d'appel, également, M. Matthew Cross et M^{me} Nivedha Thiru.

7 Je vous remercie.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : [09:34:55] Je vous remercie
9 beaucoup.

10 Voici un résumé qui ne fait pas foi, résumé de l'arrêt de la Chambre d'appel dans
11 l'appel interjeté par le Royaume hachémite de la Jordanie — auquel je ferai référence
12 en l'appelant « la Jordanie » à partir de maintenant, interjeté contre la décision
13 rendue par la Chambre préliminaire n° 2 le 11 décembre 2007.

14 À titre d'information, cette décision était intitulée comme suit : « Décision rendue en
15 application de l'article 87-7 du Statut de Rome concernant la non-exécution, par la
16 Jordanie, de la demande que lui avait adressée la Cour aux fins d'arrestation et de
17 remise de M. Omar Al-Bashir. »

18 Dans le jargon familier de cette Cour, je ferai, de temps à autre, référence à cette
19 décision en l'appelant la « décision contestée ». Et nous allons commencer par les
20 antécédents de cette affaire.

21 Pour toutes... ou pendant toutes les périodes visées par cet appel, le Soudan n'était
22 pas un État partie du Statut de la Cour pénale internationale, connu communément
23 sous le nom de « Statut de Rome ». Mais toutefois, le Soudan était membre des
24 Nations Unies et, en tant que tel, était tenu de respecter la Charte des Nations Unies.
25 Pendant une période allant jusqu'au 31 mars 2005, le Conseil de sécurité des Nations
26 Unies a nourri des inquiétudes persistantes au sujet de la situation au Soudan, et
27 plus particulièrement au sujet de la situation dans la région du Darfour, qui
28 constituait une menace à la paix et à la sécurité internationale et à la stabilité dans

1 cette région. Et cela a été exprimé par un certain nombre de résolutions du Conseil
2 de sécurité.

3 Et finalement, le 31 mars 2005, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté
4 encore une résolution, la résolution 1593. Cette résolution fut adoptée par le Conseil
5 de sécurité sur la base des pouvoirs qui lui sont... qui lui sont conférés par le
6 chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Et par cette résolution, le Conseil de
7 sécurité renvoyait la situation au Darfour au Procureur de la CPI.

8 Il est utile de ne pas oublier que c'est le chapitre VII de la Charte des Nations Unies
9 qui confère au Conseil de sécurité les pouvoirs pour essayer de juguler non
10 seulement des dégradations de la paix et de sécurité internationale, mais également
11 des menaces de telles dégradations. Et c'est justement conscient de cette menace eu
12 égard à la situation qui prévalait dans la région du Darfour, du Soudan, que le
13 Conseil de sécurité a renvoyé... a renvoyé cette situation à la CPI. Ils l'ont fait sur la
14 recommandation de la Commission internationale d'enquête à qui les Nations Unies
15 avaient, un peu plus tôt, confié la tâche de mener à bien une enquête au sujet de la
16 situation au Darfour. Il lui avait également été demandé de présenter des
17 suggestions au sujet de ce qui pourrait être fait.

18 Quatre années plus tard, le 4 mars 2009, la Chambre préliminaire n°1, sur demande
19 du Procureur, a délivré un mandat d'arrêt contre M. Al-Bashir, qui était, à l'époque,
20 Président du Soudan et qui l'a été pendant toutes les périodes visées par cet appel.
21 Ce mandat d'arrêt visait des allégations contre M. Bashir de... et qui... il s'agissait de
22 crimes contre l'humanité et crimes de guerre.

23 Le 12 juillet 2010, un deuxième mandat d'arrêt a également été délivré contre M. Al-
24 Bashir... M. Bashir. Et ce qui était particulier, spécial, dans le cadre de ce deuxième
25 mandat d'arrêt, était qu'il concernait un nouveau chef de génocide.

26 Ces mandats d'arrêt, de... de pair avec les demandes aux fins d'arrestation et de
27 remise de M. Al-Bashir à la Cour, ont fait l'objet de notifications à tous les États
28 parties du Statut de Rome, notamment la Jordanie.

1 Entre-temps, M. Bashir s'est rendu dans un certain nombre d'États parties du Statut
2 de Rome, mais ils ne l'ont pas arrêté. Ceci a engendré toute une série de décisions
3 rendues par la Chambre préliminaire qui s'est demandé s'il fallait renvoyer ces États
4 à l'Assemblée des États parties et au Conseil de sécurité des Nations Unies. Tel que
5 cela est indiqué dans l'arrêt, dans le contexte de certaines discussions, ces États
6 parties incluent le Tchad, la République du Congo, Djibouti, Malawi, l'Afrique du
7 Sud ainsi que l'Ouganda.

8 En mars 2017, la Jordanie a accueilli le 28^e Sommet de la Ligue des États arabes
9 Amman. M. Al-Bashir a participé à ce sommet... ou a assisté à ce sommet
10 le 29 mars 2017. La Jordanie n'a pas arrêté M. Al-Bashir et ne l'a donc pas remis non
11 plus pendant qu'il se trouvait en Jordanie et c'est la raison pour laquelle nous
12 sommes maintenant ici.

13 En n'arrêtant pas et en ne remettant pas M. Al-Bashir à cette Cour, la Jordanie s'est
14 appuyée sur une interprétation de l'article 98 du Statut de Rome.

15 Voici ce qui est indiqué au premier paragraphe de l'article 98 — et je cite : « La Cour
16 ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise ou d'assistance qui
17 contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui
18 incombent en droit international, en matière d'immunité des États ou d'immunité
19 diplomatique d'une personne ou de biens d'un État tiers, à moins d'obtenir au
20 préalable la coopération de cet État tiers en vue de la levée de l'immunité. » Fin de la
21 citation.

22 Et l'article 98 stipule ce qui suit dans son deuxième paragraphe — et je cite : « La
23 Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise qui contraindrait
24 l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en
25 vertu d'accords internationaux selon lesquels le consentement de l'État d'envoi est
26 nécessaire pour que soit remise à la Cour une personne relevant de cet État, à moins
27 que la Cour ne puisse au préalable obtenir la coopération de l'État d'envoi pour qu'il
28 consente à ladite remise. » Fin de la citation.

1 Après le sommet de la Ligue arabe en Jordanie, la Chambre préliminaire n° 2 a
2 rendu la décision qui fait maintenant l'objet d'appel. Par cette décision, la majorité
3 de la Chambre préliminaire avait conclu, premièrement : que la Jordanie n'avait pas
4 respecté ses obligations au titre du Statut, et en conséquence, deuxièmement que la
5 non-exécution ou le non-respect de la Jordanie devraient faire l'objet d'un renvoi
6 devant l'Assemblée des États parties et devant le Conseil de sécurité des Nations
7 Unies, et ce conformément à l'article 87-7 du Statut de Rome qui prévoit ce type de
8 renvoi.

9 En parvenant à cette décision, la Chambre préliminaire s'est interrogée afin de savoir
10 si M. Al-Bashir, lorsqu'il a assisté au sommet de la Ligue arabe, avait bénéficié d'une
11 immunité par rapport à cette arrestation en tant que chef d'État du Soudan. La
12 Chambre préliminaire a conclu, que compte tenu de l'article 27 paragraphe 2 du
13 Statut de Rome, il n'existe pas d'immunité pour un chef d'État si la Cour demande à
14 un État partie au Statut de Rome d'arrêter et de remettre le chef d'État d'un autre
15 État partie. La Chambre préliminaire a également conclu qu'en cas de renvoi de la
16 part du Conseil de sécurité des Nations Unies, tel que cela fut le cas au titre de la
17 résolution 1593 de l'année 2005, le Soudan tout en n'étant pas État partie au Statut de
18 Rome avait toutefois la même obligation qui contraint les États parties du Statut de
19 Rome de coopérer avec la Cour. Et c'est justement l'effet d'un renvoi de la part du
20 Conseil de sécurité. Dans ces circonstances, la Chambre préliminaire a conclu que
21 M. Al-Bashir ne pouvait pas invoquer l'immunité en tant que chef d'État, et parce
22 qu'il ne pouvait pas invoquer ladite immunité, il n'y avait pas d'immunité qui
23 pouvait être exemptée au titre de l'article 98, paragraphe premier du Statut. En
24 conséquence, cette disposition ne s'appliquait pas.

25 Pour ce qui est du paragraphe 2 de l'article 98 du Statut de Rome, la Chambre
26 préliminaire a conclu, premièrement, qu'elle ne pouvait pas déterminer si le Soudan
27 était partie à la Convention de 1953 relative aux privilèges et immunités de la Ligue
28 arabe qui envisage certaines immunités dans certains contextes de la Ligue arabe.

1 Quoi qu'il en soit, la Chambre préliminaire a conclu que la Convention de 1953
2 n'était pas pertinente pour le paragraphe 2 de l'article 98 du Statut. En conséquence,
3 le paragraphe 2 de l'article 98 ne s'applique pas non plus.

4 Le 21 février 2018, la Chambre préliminaire a fait droit à la demande présentée par la
5 Jordanie qui souhaitait avoir le droit d'interjeter appel de la décision. En faisant droit
6 à cette autorisation, la Chambre préliminaire a certifié ou précisé trois questions qui
7 devaient être considérées par la Chambre d'appel. Voici fondamentalement quelles
8 sont ces trois questions :

9 Premièrement, est-ce que la Chambre préliminaire a commis une erreur en concluant
10 que le Statut de Rome excluait l'immunité pour M. Al-Bashir en tant que chef d'État
11 du Soudan, de telle façon que cela pouvait excuser le non-respect de la part de la
12 Jordanie à respecter la demande de la Cour d'arrestation et de remise ?

13 Deuxièmement, est-ce que la Chambre préliminaire a commis une erreur en
14 concluant que la résolution 1593 de l'année 2005 du Conseil de sécurité a annulé
15 toute obligation que la Jordanie pouvait avoir, au titre du droit international, afin
16 d'accorder une immunité à M. Al-Bashir en tant que chef d'État du Soudan ?

17 Et troisièmement, est-ce que la décision rendue par la Chambre préliminaire de
18 renvoyer la Jordanie devant l'Assemblée des États parties et devant le Conseil de
19 sécurité pour non-respect de la demande présentée par la Cour était un exercice
20 erroné de la discrétion de la Chambre préliminaire ?

21 Des mémoires d'appel ont été dûment déposés par la Jordanie, le Procureur et le
22 conseil pour les victimes ainsi que par la Ligue arabe, l'Union africaine et un certain
23 nombre d'érudits juridiques qui ont été invités à participer à la procédure en leur
24 capacité connue sous le nom de « amis de la Cour ». Les États et les Nations Unies
25 ont également été invités à participer à la discussion, mais personne n'a répondu à
26 cette invitation.

27 La Chambre d'appel a reçu ou a entendu les arguments oraux lors d'audiences qui
28 ont eu lieu du 10 au 14 septembre 2018.

1 Suite à ces auditions, la Chambre d'appel a invité les parties et participants à
2 déposer des écritures relatives à des questions fondamentales qui n'auraient pas été
3 adressées ou qui n'auraient pas été adressées de façon intégrale lors de la
4 présentation des arguments écrits et oraux.

5 La Chambre d'appel a également invité les autorités compétentes du Soudan, ainsi
6 que M. Al-Bashir, à participer à la procédure et à exprimer leur point de vue. Mais ils
7 n'ont pas répondu à cette invitation.

8 Voici donc les antécédents de l'affaire.

9 J'en viens maintenant au prononcé de l'arrêt.

10 La Chambre d'arrêt (*sic*) rend un jugement unanime, ou un arrêt unanime, pour ce
11 qui est des deux premiers moyens de cet appel. Ceci nonobstant le fait que quatre
12 sur cinq juges de la Chambre d'appel, à savoir M. le juge Morrison, M. le juge
13 Hofmański, M^{me} la juge Bossa et moi-même, présentent également une opinion
14 concordante conjointe, et ce pour étoffer les raisons de l'arrêt au sujet de ces deux
15 moyens d'appel. Il est rappelé que ces moyens d'appel visent la question essentielle
16 qui consiste à savoir si M. Al-Bashir bénéficiait d'immunité au titre du droit
17 international, nonobstant ou compte tenu, premièrement, du Statut de Rome et/ou
18 de la résolution 1593 du Conseil de sécurité, ce qui aurait donc exigé de la part de la
19 Cour d'obtenir une levée de cette immunité avant de demander à la Jordanie
20 d'arrêter M. Al-Bashir.

21 L'arrêt de la Chambre d'appel est rendu à la majorité pour ce qui est du troisième
22 moyen d'appel, M^{me} la juge Ibáñez et M^{me} la juge Bossa exprimant une opinion
23 dissidente au sujet de ce moyen d'appel. Il est rappelé que ce moyen d'appel, qui est
24 le troisième moyen d'appel, porte sur la question de savoir si la Chambre
25 préliminaire avait exercé de façon erronée son pouvoir discrétionnaire en décidant
26 de renvoyer la Jordanie devant l'Assemblée des États parties et devant le Conseil de
27 sécurité des Nations Unies, nonobstant le fait que la Jordanie n'avait peut-être pas
28 respecté son obligation d'arrestation et de remise de M. Bashir.

1 J'en viens maintenant aux conclusions de la Chambre d'appel relatives aux questions
2 soulevées par la Jordanie pour les deux premiers moyens d'appel. Étant donné que
3 ces deux moyens d'appel sont intrinsèquement liés l'un à l'autre, ils ont été pris en
4 considération ensemble.

5 Par son premier et deuxième moyen d'appel, la Jordanie fait valoir que la Chambre
6 préliminaire a commis une erreur en concluant que l'article 27-2 du Statut de Rome,
7 qui empêche l'immunité même pour les chefs d'États, a pour effet le fait d'exclure
8 l'application de l'article 98. Il est ainsi rappelé que le paragraphe premier de
9 l'article 98 exige de la part de la Cour le fait d'obtenir une exemption de toute
10 immunité applicable pour un État pour lequel... dont le représentant officiel a le
11 droit de bénéficier de cette immunité, avant de présenter à un autre État qui est lui
12 partie au Statut, une demande qui pourrait le mettre dans la position qui consisterait
13 à violer ladite immunité.

14 Eu égard à la résolution 1593 de l'année 2005 du Conseil de sécurité des Nations
15 Unies, la Jordanie a, premièrement, fait valoir le fait que la Chambre préliminaire a
16 commis une erreur en concluant que la résolution avait importé l'application de
17 l'intégralité du Statut de Rome à la situation au Darfour. Le grief exprimé par la
18 Jordanie est que la conclusion de la Chambre préliminaire signifie que l'article 27 du
19 Statut de Rome sera appliqué pour perturber la disponibilité de ladite immunité. À
20 cet égard, la Jordanie fait valoir que la Chambre préliminaire a commis une erreur en
21 concluant que le Soudan, bien que n'étant pas État partie au Statut de Rome, œuvre
22 toutefois au titre... devant respecter les mêmes obligations que le Statut de Rome
23 impose à ses États parties. Ce qui signifie que l'article 27-2 qui contraint... qui est
24 contraignant pour les États parties par rapport au Statut, en excluant l'immunité
25 pour leur chef d'État, est également contraignant pour le Soudan qui n'est pas un
26 État partie au Statut de Rome.

27 Si l'on adopte une autre perspective, la question de droit essentielle mise en cause
28 par les deux premiers moyens d'appel, pour ce qui est des faits de cette affaire reste

1 en l'espèce, à savoir : est-ce que le chef d'État en question, d'un autre État — en
2 l'occurrence le Soudan —, pourrait bénéficier d'immunité lorsque la Cour demande
3 à un État partie au Statut de Rome d'arrêter et de remettre ledit chef d'État ?

4 Les bizarreries factuelles qu'il ne faut pas oublier sont comme suit : premièrement,
5 l'État dont le chef doit être arrêté n'est pas partie au Statut de Rome ;

6 b) cet État est, quant à lui, membre des Nations Unies, et ;

7 c) il fait l'objet d'un renvoi de la part du Conseil de sécurité devant la Cour, dans les
8 termes d'une résolution du chapitre VII qui oblige cet État — à savoir en l'occurrence
9 le Soudan —, à coopérer pleinement avec la Cour.

10 Alors, en un mot comme en cent, et pour s'exprimer de façon plus simple, la
11 question fondamentale devant la Chambre d'appel consiste à savoir si M. Al-Bashir,
12 en sa qualité de chef d'État du Soudan, bénéficiait d'une immunité devant cette
13 Cour, ce qui signifie que cette Cour devait obtenir une exemption, une levée de
14 ladite immunité pour le Soudan, avant de présenter une demande à la Jordanie aux
15 fins d'arrestation et de remise de M. Al-Bashir.

16 Il y a une question essentielle qui domine la discussion dans cet appel, car même en
17 tant qu'interprétation du Statut de Rome, il convient de s'interroger et de savoir si la
18 pratique coutumière acceptée dans le cadre des relations en tant que nation comme
19 loi, connue également comme droit coutumier international, reconnaît l'immunité
20 des chefs d'État, laquelle immunité peut être revendiquée pour empêcher cette Cour
21 d'exercer sa compétence. La Chambre d'appel a pris bonne note du grief exposé par
22 la Jordanie, grief consigné pendant l'audience, suivant lequel aucune question n'a
23 été certifiée en tant que telle par la Chambre préliminaire en tant que question
24 faisant l'objet d'un appel. Mais la Chambre d'appel considère que cette question est
25 de façon inévitable liée aux questions pour lesquelles il a été demandé le droit
26 d'interjeter appel, étant donné que l'immunité qui est revendiquée ici n'est décrite
27 nulle part dans le Statut de Rome ou par la résolution 1593. Il convient également de
28 savoir si cette immunité existe au titre du droit coutumier international, et c'est une

1 question extrêmement importante qui a perturbé en quelque sorte ou troublé tous les
2 arguments de la jurisprudence présentés par différentes décisions des Chambres
3 préliminaires sur la question d'immunité des chefs d'État. C'est la raison pour
4 laquelle la Chambre d'appel a invité les parties et participants en amont des
5 audiences, à présenter des arguments à ce sujet pour que... et la Chambre d'appel
6 leur a donné la possibilité de le faire. La Chambre d'appel va donc examiner cette
7 question.

8 La Chambre d'appel prend note du fait que l'immunité du chef d'État que la
9 Jordanie fait valoir pour le Soudan, se fonde sur une question d'immunité qui est de
10 façon tout à fait claire acceptée dans certaines circonstances au titre du droit
11 coutumier international. Cette immunité empêche un État d'exercer sa compétence
12 pénale sur un chef d'État d'un autre État. Cela se fonde sur le principe d'égalité
13 souveraine des États. Et étant donné que les États sont égaux, aucun État souverain
14 ne peut affirmer sa compétence sur un égal, c'est un principe qui est symbolisé par la
15 maxime latine « *par in parem non habet imperium* », ce qui signifie que, parmi des
16 égaux, personne ne peut exercer une domination. Mais il existe une disposition très
17 claire du Statut de Rome qui empêche une immunité devant cette Cour. Comme cela
18 a été... est indiqué préalablement, il s'agit du paragraphe 2 de l'article 27. Il est exact
19 de considérer cette disposition comme une disposition dans un traité, traité qui doit
20 être respecté par les parties à ce traité.

21 Toutefois, la Chambre d'appel conclut que cette disposition représente plus qu'une
22 précision du droit des traités. Cette disposition reflète également la situation du
23 droit coutumier international, étant donné que cela a trait à la compétence qu'une
24 cour pénale internationale est en droit d'exercer. À cet égard, la Chambre d'appel
25 conclut qu'il n'y a ni pratique de l'État, ni un sentiment d'obligation de la pratique...
26 de cette pratique en tant que loi qui étayerait l'existence de l'immunité du chef d'État
27 au titre du droit coutumier international pour... eu égard... pour... pour ce qui est de
28 la... d'une cour pénale internationale qui exercerait sa propre compétence. Aucun

1 argument n'a été présenté par écrit ou par oral, argument qui aurait pu contredire les
2 conclusions de la Chambre d'appel telles qu'indiquées, même si la Chambre d'appel
3 a invité les personnes à le faire. En conséquence, la Chambre d'appel n'a pas conclu
4 qu'il existait, dans le droit coutumier international, le fait qui... qui empêcherait une
5 immunité qui aurait été accordée à la Jordanie comme excuse pour ne pas faire droit
6 à la demande présentée par la Cour.

7 À cet égard, la Chambre d'appel fait siennes les déclarations faites par la Chambre
8 préliminaire dans la décision sur le renvoi relatif au Malawi et les déclarations faites
9 par la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone dans l'affaire contre
10 Charles Taylor qui avait été inculpé devant cette... ce tribunal international alors
11 qu'il était Président du Libéria et qui ont adéquatement et correctement confirmé
12 l'absence d'une règle en matière de droit coutumier international reconnaissant
13 l'immunité du chef d'État devant des juridictions internationales dans l'exercice de
14 leurs compétences.

15 L'effet de l'absence d'une règle de droit coutumier reconnaissant l'immunité du chef
16 d'État, s'agissant des juridictions internationales, n'est pas aisément évité par des
17 moyens détournés, simplement, en revendiquant une immunité qui existerait dans la
18 relation horizontale entre les États et affirmée d'une manière qui empêcherait
19 effectivement la juridiction internationale d'exercer sa compétence en ce qui
20 concerne la personne dont on recherche l'arrestation et la remise. Le droit ne peut
21 pas cautionner de façon aisée... ne peut pas autoriser par des moyens directs ce qui
22 ne peut pas être autorisé par des moyens directs.

23 Je... J'aborde maintenant la question de l'effet de la résolution du Conseil de sécurité,
24 résolution 1593 de 2005, sur la question de savoir si le Soudan peut invoquer
25 l'immunité du chef d'État s'agissant d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour à
26 l'encontre de M. Al-Bashir pour crime allégué dans le contexte de la situation du
27 Darfour au Soudan.

28 La résolution 1593 est un mécanisme spécial qui met en œuvre la compétence de la

1 Cour. Il est prévu à l'article 13-b du Statut de Rome. Cette disposition se veut un
2 moyen permettant à la CPI de faciliter le mandat du Conseil de sécurité au titre du
3 chapitre vii de la Charte des Nations Unies, à savoir préserver la paix internationale
4 et la sécurité internationale ou juguler les menaces à la paix et la sécurité
5 internationale. L'avantage direct de cette facilité prévu à l'article 13-b est que le
6 Conseil de sécurité n'a plus besoin de créer de nouveaux tribunaux internationaux
7 ad hoc comme il l'a fait s'agissant de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda en 1993 et
8 en 1994 respectivement. La CPI est un mécanisme judiciaire international qui est à la
9 disposition du Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil ayant pour mandat
10 de maintenir la paix et la sécurité internationales.

11 En tant que telle, la résolution 1593 est une décision du Conseil de sécurité des
12 Nations Unies qui est contraignante pour tous les membres... les États membres des
13 Nations Unies selon les dispositions applicables de la Charte des Nations Unies, que
14 ces États membres des Nations Unies soient parties au Statut de Rome ou pas.

15 À cet égard, la Chambre d'appel rappelle que la résolution 1593 de 2005 impose au
16 Soudan une obligation spécifique, celle de coopérer pleinement avec la Cour. Cela
17 signifie que le régime de coopération s'appliquant aux États parties et au Statut de
18 Rome s'applique également au Soudan.

19 De plus, la Chambre d'appel considère que l'obligation de coopérer pleinement
20 conformément au Statut englobe toutes les obligations qui sont faites aux États
21 parties vis-à-vis de la Cour, obligations qui sont nécessaires pour que la Cour puisse
22 exercer de manière efficace sa compétence. Ces obligations comprennent celles qui se
23 retrouvent aux articles 27-2, qui font en sorte que les immunités qui pourraient être
24 invoquées par le Soudan en droit international dans le cadre de ses relations avec un
25 autre État ne peuvent être invoquées pour empêcher la Cour d'exercer sa
26 compétence.

27 Étant donné que le Soudan ne pouvait pas invoquer juridiquement l'immunité du
28 chef d'État s'agissant de M. Al-Bashir, la Chambre d'appel considère qu'il n'est pas

1 nécessaire pour la Cour de... qu'il y ait renonciation à l'immunité par le Soudan
2 avant qu'il ne puisse aller de l'avant et exécuter le mandat d'arrêt et la remise de
3 M. Al-Bashir conformément aux articles... à l'article 98-1 du Statut. Autrement dit, il
4 n'y avait pas d'immunité qu'il convenait de... d'exclure ou de retirer. Et, par
5 conséquent, la Chambre préliminaire n'a pas commis d'erreur.

6 De même, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par les arguments avancés par la
7 Jordanie selon lesquels la Chambre préliminaire aurait commis une erreur en
8 concluant que l'article 98-2 du Statut de Rome ne prévoit aucune dérogation en
9 faveur la Convention de la Ligue arabe sur les privilèges et immunités de 1953.

10 En somme, l'analyse qui précède démontre que la Jordanie n'a pas respecté son
11 obligation de coopérer avec la Cour comme cela était exigé par le Statut de Rome.

12 Enfin, la Chambre d'appel fait remarquer que tant la Jordanie que le Soudan sont
13 parties à la Convention contre le génocide. En effet, l'article 1 de cette Convention
14 dispose que les parties s'engagent à prévenir et à réprimer le crime de génocide.
15 Ainsi, au regard de l'allégation de génocide visé par le deuxième mandat d'arrêt, la
16 Jordanie avait l'obligation de coopérer et de procéder à l'arrestation et la remise de
17 M. Al-Bashir à la demande de la Cour, non seulement parce que la Jordanie est un
18 État partie au Statut de Rome, mais aussi parce qu'elle est partie de la Convention
19 contre le génocide.

20 Toutes les conclusions de la Chambre d'appel que j'ai résumées jusqu'ici, elles
21 concernaient les deux premiers moyens d'appel et sont les conclusions unanimes de
22 tous les juges.

23 J'aborde, maintenant, les arguments avancés par la Jordanie au titre du troisième
24 moyen d'appel, cela concerne l'exercice par la Chambre préliminaire de son pouvoir
25 discrétionnaire en renvoyant la Jordanie à l'Assemblée des États parties et au Conseil
26 de sécurité des Nations Unies pour non exécution de la demande de la Cour aux fins
27 de coopération. Comme je l'ai indiqué précédemment, l'article 87-7 du Statut de
28 Rome dispose de ces renvois.

1 Dans sa jurisprudence, la Chambre d'appel a déjà examiné cette disposition. Et à cet
2 égard, la Chambre d'appel a fait remarquer que l'exercice de ce pouvoir
3 discrétionnaire visé par ces dispositions doit répondre à des conditions factuelles
4 préalables. Et cela est... signifie que la... la demande de coopération à laquelle il n'a
5 pas été fait droit doit concerner ou comporter un élément de gravité.

6 Aucune des parties n'a interjeté appel de la question de savoir si la Chambre
7 préliminaire a correctement établi les conditions préalables factuelles. Mais la
8 Chambre d'appel aborde cette question de sa propre initiative, vu son importance en
9 l'espèce, puisque l'absence de conditions préalables rendrait inapproprié tout renvoi.

10 La condition préalable appelle la question de savoir si le manquement à l'obligation
11 de coopérer avec la Cour, une demande de coopération de la Cour, était un
12 comportement qui empêchait... qui a empêché la Cour d'exercer ses pouvoirs et ses
13 fonctions prévus au Statut de Rome. La question est de savoir si c'est le cas en
14 l'espèce.

15 Rappelons les deux mandats d'arrêt qui ont été délivrés respectivement
16 les 4 mars 2009 et 12 juillet 2010. Ces mandats ont été délivrés par la Chambre
17 préliminaire conformément à son pouvoir prévu à l'article 58 du Statut de Rome. Un
18 mandat d'arrêt ainsi que la citation à comparaître ont pour fonction de s'assurer la
19 présence du suspect devant la Cour. Ainsi, elle... elle fait appel à des pouvoirs
20 importants qui permettent à la Cour d'exercer sa fonction fondamentale. Cela est
21 particulièrement vrai lorsque la Chambre préliminaire a décidé que le mandat
22 d'arrêt est le moyen le plus approprié pour s'assurer la présence du suspect à la
23 Cour.

24 Vu l'importance du pouvoir et de la fonction de... du pouvoir et des fonctions
25 mentionnés, ceux à qui l'obligation est faite d'exécuter un mandat d'arrêt ne peuvent
26 pas en faire fi simplement en refusant de les exécuter.

27 La Chambre d'appel conclut que le fait de ne pas avoir procédé à l'arrestation et la
28 remise de M. Al-Bashir, étant donné que M. Al-Bashir ne jouissait pas d'immunité

1 dans ce contexte-là, la Jordanie a empêché la Cour d'exercer un pouvoir important et
2 une fonction fondamentale. Par conséquent, la Chambre préliminaire II a eu raison
3 de conclure que la Jordanie n'a pas respecté son obligation de coopérer avec la Cour
4 et l'a ainsi empêchée d'exercer ses fonctions et ses pouvoirs prévus par le Statut.

5 La conclusion de la Chambre d'appel est unanime à cet égard.

6 Cela étant, la question demeure. Il convient de se demander si le renvoi par la
7 Chambre préliminaire de la Jordanie à l'Assemblée des États parties et au Conseil de
8 sécurité des Nations Unies était, vu les circonstances de l'espèce, une erreur quant à
9 l'exercice du pouvoir discrétionnaire.

10 Il est à noter que l'argument principal avancé par la Jordanie concerne la conclusion
11 de la Chambre préliminaire de ne pas tenir des consultations appropriées avec la
12 Cour afin de résoudre toute difficulté avec la Jordanie concernant l'arrestation et la
13 remise de M. Al-Bashir.

14 La Jordanie fait valoir, en outre, que la Chambre préliminaire a traité l'Afrique du
15 Sud et la Jordanie de manières différentes, puisque, s'agissant de l'Afrique du Sud,
16 elle n'a tout simplement pas opté pour le renvoi devant l'Assemblée des États parties
17 ou le Conseil de sécurité, alors que l'Afrique du Sud n'avait pas procédé à
18 l'arrestation de M. Al-Bashir lors d'une visite en Afrique du Sud à l'occasion d'une
19 conférence de l'Union africaine.

20 La Chambre d'appel fait remarquer que l'article 97 du Statut ne prévoit pas ni
21 n'oblige... n'impose pas une procédure spécifique s'agissant des consultations entre
22 les États et la Cour. Il ne décrit pas non plus la manière dont les consultations
23 devraient se tenir.

24 La Chambre d'appel considère que, en l'absence d'une procédure prescrite, la
25 manière dont un État peut indiquer son intention d'engager des consultations peut
26 varier. Certaines approches peuvent s'avérer plus appropriées que d'autres. Mais ce
27 qui est essentiel, c'est que l'intention de tenir des consultations doit être discernable
28 dans les circonstances.

1 En l'espèce, la majorité des... de la Chambre d'appel est persuadée par les arguments
2 de la Jordanie selon lesquels la note verbale du 28 mars 2017 constituait une requête
3 aux fins de consultation avec la Cour au sens de l'article 97 du Statut. La juge Ibáñez
4 et la Juge Bossa ne partagent pas cet avis. Contrairement à la conclusion de la
5 Chambre préliminaire, la Chambre d'appel considère que l'indication expresse d'un
6 État partie de tenir des consultations est en soi une incitation à consulter la Cour et
7 cela ne devrait pas être ignoré.

8 En outre, la Chambre d'appel conclut, les juges Ibáñez et Bossa exprimant une
9 opinion dissidente : la note verbale de la Jordanie en date du 28 mars 2017 ne devrait
10 pas être considérée comme une notification préalable pour non-respect de
11 l'obligation de coopérer. Il ne suffit pas... Il suffit de considérer que la manière dont
12 la Jordanie a identifié l'immunité du chef d'État et l'absence d'une renonciation de
13 cette immunité par la... par le Soudan comme étant des empêchements à l'exécution
14 de la requête aux fins d'arrestation et de remise de M. Al-Bashir. Le fait de ne pas
15 avoir suivi cette approche n'est pas forcément incompatible avec l'intention de tenir
16 des consultations. En effet, un État peut aborder la... le processus de consultation
17 pour présenter une position initiale pour expliquer, donc, ce qui peut être perçu
18 comme un empêchement pour la Cour d'exercer sa compétence.

19 La Chambre d'appel conclut donc — et les juges Ibáñez et Bossa exprimant une
20 opinion dissidente — que le manquement de la Jordanie à présenter des questions à
21 la Chambre préliminaire et en optant pour une position juridique exprimée dans le
22 cadre de sa note verbale du 28 mars 2017, ne ... n'exclut pas la possibilité de tenter
23 d'engager des consultations.

24 En conséquence, la Chambre d'appel conclut — les juges Ibáñez et Bossa exprimant
25 une opinion dissidente — que la Chambre préliminaire a commis une erreur lorsqu'e
26 la Jordanie n'avait pas cherché à consulter la Cour. De l'avis de la majorité des juges
27 de la Chambre, cette erreur d'appréciation quant à la position de la Jordanie a nui à
28 l'exercice, par la Chambre préliminaire, de son pouvoir discrétionnaire en matière de

1 renvoi. L'erreur a engendré une autre erreur et la Chambre d'appel a conclu — les
2 juges Ibáñez et le juge Bossa exprimant une opinion dissidente — que la Chambre
3 préliminaire avait traité la Jordanie différemment de l'Afrique du Sud, s'agissant du
4 renvoi devant l'Assemblée des États parties et le Conseil de sécurité des Nations
5 Unies.

6 Par conséquent, la Chambre d'appel — les juges... conclut que — les juges Ibáñez et
7 la juge Bossa exprimant une opinion dissidente — que l'exercice du pouvoir
8 discrétionnaire par la Chambre préliminaire, pour ce qui est de renvoyer la Jordanie
9 devant l'Assemblée des États parties et le Conseil de sécurité, était entaché d'erreur.

10 La Chambre d'appel confirme que la décision attaquée... confirme la décision
11 attaquée dans la mesure où la Chambre préliminaire a conclu que la Jordanie n'avait
12 pas respecté son obligation de coopérer en vertu du Statut en refusant d'exécuter la
13 demande d'arrestation de M. Al-Bashir et de sa remise à la Cour alors qu'il se
14 trouvait à Amman le 29 mars 2017.

15 La Chambre d'appel renverse la décision attaquée puisque la Chambre préliminaire
16 a renvoyé la Jordanie devant l'Assemblée des États parties et le Conseil de sécurité
17 des Nations Unies, car la Chambre préliminaire a exercé son pouvoir discrétionnaire
18 de manière erronée. Les juges Ibáñez et Bossa ont exprimé une opinion dissidente.

19 Je m'apprête maintenant à résumer l'opinion dissidente des juges Ibáñez et Bossa
20 s'agissant du troisième moyen d'appel et l'issue possible de l'appel.

21 Les juges Ibáñez et Bossa sont d'accord avec les conclusions relatives au premier et
22 au deuxième moyens d'appel — la juge Bossa rejoint les juges majoritaires qui ont
23 exprimé une opinion concordante commune —, les deux juges se dissocient
24 néanmoins de la conclusion relative au troisième moyen d'appel et la décision par la
25 Chambre d'appel de renverser la décision de la Chambre préliminaire, s'agissant du
26 renvoi de la Jordanie devant l'Assemblée des États parties et le Conseil de sécurité
27 des Nations Unies.

28 Les juges Ibáñez et Bossa sont convaincues que la Chambre préliminaire « n'ont »

1 pas commis d'erreur à cet égard et que la décision de renvoyer la Jordanie doit être
2 confirmée. Voici un résumé de... des motifs avancés par les deux juges.

3 Premièrement, pour les raisons expliquées dans l'opinion dissidente, vu les objectifs
4 du mandat d'arrêt... des mandats d'arrêt délivrés à l'encontre de M. Al-Bashir...
5 n'ont pas été exécutés parce que la Jordanie a manqué à son obligation de coopérer
6 avec la Cour, ce manquement a empêché la Cour d'exercer ses fonctions et ses
7 pouvoirs. Comme cela a été noté précédemment, les cinq juges sont d'accord et sont
8 unanimes sur ce point.

9 Deuxièmement, la juge Ibáñez et la juge Bossa ont conclu que la Chambre
10 préliminaire n'a pas commis d'erreur en concluant que les consultations n'ont pas eu
11 lieu en l'espèce. La note verbale tardive envoyée par la Jordanie annonçait
12 uniquement un énoncé des positions de la Jordanie, c'est-à-dire qu'elle respecterait
13 l'immunité alléguée par M. Al-Bashir contre toute arrestation. La Jordanie n'a pas
14 demandé à obtenir une réponse concrète ni une action précise de la part de la Cour.

15 Troisièmement, pour les raisons énoncées dans l'opinion dissidente, la Chambre
16 préliminaire n'a pas commis d'erreur en réservant un traitement différent à la
17 Jordanie par rapport au traitement réservé à l'Afrique du Sud. En effet, les
18 circonstances entourant ces deux affaires sont différentes, d'où le traitement
19 différent. Cela est vrai étant... — les juges dissidents ont conclu — étant donné que
20 l'Afrique du Sud a continué à coopérer avec la Cour. Par conséquent, il n'était plus
21 nécessaire de renvoyer l'affaire afin de promouvoir plus avant la coopération alors
22 que la Jordanie n'a pas agi de la sorte, ce qui a justifié le renvoi ici attaqué.

23 Quatrièmement, les juges dissidents sont d'avis que le fait de ne pas renvoyer la
24 Jordanie devant l'Assemblée des États parties et le Conseil de sécurité des Nations
25 Unies pour non-coopération serait contraire à l'objet et... à l'esprit et à la lettre du
26 Statut de Rome, qui sont de mettre fin à l'impunité des auteurs de crimes les plus
27 graves qui préoccupent la communauté internationale dans son ensemble, et ce
28 faisant, on empêcherait la commission de crimes à l'avenir.

1 Cinquièmement, dans leur opinion dissidente, les juges dissidents... les juges
2 dissidentes offrent des... des exemples de renvoi devant l'Assemblée des États
3 parties pour manquement à leurs obligations de la part d'États parties, et cela
4 démontre que le renvoi de la Jordanie pour non-coopération à cette instance pourrait
5 produire des résultats positifs en matière de coopération et... ce qui donnerait plus
6 de substance à l'article 87-7 du Statut.

7 Sixièmement, les juges dissidentes considèrent qu'en refusant de coopérer avec la
8 Cour, la Jordanie a manqué à ses... son obligation de coopérer au titre du Statut de
9 Rome et, potentiellement, à ses obligations internationales envers le Conseil de
10 sécurité des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies. De l'avis
11 des juges dissidentes, un renvoi de la Jordanie pour non-coopération à l'Assemblée
12 des États parties et au Conseil de sécurité s'impose pour que des mesures
13 appropriées soient prises, mesures susceptibles d'assurer une... la coopération avec
14 la Cour à l'avenir et ce qui permettrait à la Cour et au Conseil de sécurité de
15 s'acquitter de leurs mandats respectifs.

16 Les juges dissidentes considèrent que ce renvoi n'est pas de nature punitive ni
17 constitue une sanction à l'égard de la Jordanie ; c'est simplement un appel pour agir.
18 Cela s'applique à la Jordanie, mais aussi aux autres de membres de l'Assemblée des
19 États parties et à la communauté internationale dans son ensemble, le but étant
20 d'assurer une plus grande coopération avec la Cour et permettre à celle-ci de réaliser
21 les valeurs suprêmes et les objectifs inscrits dans le Statut de Rome.

22 Enfin, pour les raisons expliquées de manière détaillée dans l'opinion dissidente, les
23 juges dissidentes concluent que, en l'espèce, la Chambre préliminaire n'a pas
24 commis d'erreur. En effet, elle n'a pas... elle... elle ne s'est pas fourvoyée et elle n'a
25 pas agi de façon arbitraire, elle n'a pas abusé de son pouvoir discrétionnaire. Bien au
26 contraire, la Chambre préliminaire a agi de façon raisonnable et équitable en se
27 fondant sur les circonstances de l'espèce et après avoir pondéré les différents
28 éléments pertinents et les faits, et dans les limites du droit en appliquant de manière

1 appropriée l'article 87-7 du Statut et c'est pourquoi elle a décidé de renvoyer devant
2 l'Assemblée des États parties et le Conseil de sécurité de Nations Unies le
3 manquement de la Jordanie à son obligation de coopérer avec la Cour en exécutant
4 le mandat d'arrêt et de remise de M. Al-Bashir.

5 Les juges dissidentes confirmeraient la décision attaquée et confirmeraient le renvoi
6 de la Jordanie devant l'Assemblée des États parties et devant le Conseil de sécurité
7 pour non-coopération avec la Cour.

8 J'en arrive à la fin de ce résumé de l'arrêt de la Chambre d'appel et des opinions
9 dissidentes.

10 Comme toujours, l'on doit préciser que ces résumés ne font pas foi ; ils ont pour but,
11 simplement, de résumer l'essentiel de l'arrêt de la Chambre d'appel dans une langue
12 accessible. Il est important de garder à l'esprit que, dans bien des cas, différentes
13 formulations, différents libellés ont été utilisés dans ce résumé pour exprimer
14 clairement ce qui est contenu dans l'arrêt.

15 La version définitive qui fait foi de cet arrêt se trouve dans l'arrêt de la Chambre
16 ainsi que dans l'opinion concordante commune des juges Morrison, Hofmański,
17 Bossa et moi-même, s'agissant du premier... des deux premiers moyens d'appel, et
18 de l'opinion dissidente conjointe des juges Ibáñez et Bossa, s'agissant du troisième
19 moyen d'appel.

20 L'arrêt de la Chambre d'appel ainsi que l'opinion concordante commune seront
21 publiés immédiatement après cette audience.

22 En revanche, l'opinion dissidente conjointe sera publiée en temps utile.

23 Comme nous avons l'habitude de le faire à ce stade de l'audience, nous tenons à
24 remercier tous les conseils qui se sont présentés et qui ont participé à la procédure —
25 votre participation a été très utile vu la qualité supérieure de vos écritures ainsi que
26 de vos observations formulées par oral.

27 Nous remercions également tous les personnels de la Cour qui ont travaillé
28 assidûment pour que cette audience soit possible — et je fais référence à ceux que

1 l'on voit dans la salle d'audience, mais aussi ceux qui travaillent en coulisse et qui
2 coopèrent... qui collaborent avec la salle d'audience. Je pense notamment aux
3 interprètes, aux sténotypistes, au personnel de sécurité ainsi qu'à tous les autres
4 fonctionnaires de la Cour.

5 Au nom de la Chambre d'appel, je vous remercie tous et toutes.

6 Mais avant de lever l'audience, je viens de recevoir une note m'indiquant que le
7 représentant de la Ligue arabe souhaiterait que sa présence soit notée aux fins du
8 compte rendu. Le représentant de la Ligue arabe est présent dans le prétoire
9 aujourd'hui.

10 Très bien. Merci beaucoup. L'audience est levée.

11 M. L'HUISSIER : [10:24:27] Veuillez vous lever.

12 (*L'audience est levée à 10 h 24*)